

République Française
Département du Haut-Rhin
Commune de Jebsheim

Arrêté permanent du Maire

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS, LA TENUE EN LAISSE ET LES DÉJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ PERMANENT N°31/2021 DU 27 SEPTEMBRE 2021

Le Maire de la Commune de JEBSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1, L.211-14-2, L.211-22, L.211-23, L.212-10 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.428-6 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.622-2, R.623-3 et R.633-6 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;

VU le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral N°552/79 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 99.2 et 99.6 ;

VU l'arrêté permanent n°31/2021 du 27 septembre 2021 réglementant la circulation, la divagation des animaux domestiques et les déjections canines sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT la recrudescence des signalements et incidents liés à des chiens non tenus en laisse sur le territoire de la commune, rendant nécessaire un renforcement de la réglementation applicable ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans un souci de clarté et de simplification, d'abroger l'arrêté n°31/2021 du 27 septembre 2021 et de le remplacer intégralement par le présent arrêté ;

ARRETE

Art. 1er. – Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de ce jour, l'arrêté permanent n°31/2021 du 27 septembre 2021 réglementant la circulation, la divagation des animaux domestiques et les déjections canines sur la voie publique.

Art. 2. – Sur toute l'étendue du territoire communal de JEBSHEIM (68320 Haut-Rhin), il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

Art. 3. – Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître, à l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 4. – Sur l'ensemble du territoire de la commune de JEBSHEIM, tout chien doit être tenu en laisse, sans exception, sur la totalité de la voie publique et des lieux ouverts au public : rues, places, chemins ruraux, cimetière, aires de jeux, terrains d'évolution sportive et abords des bâtiments communaux. Cette obligation s'applique quels que soient le gabarit, la race ou le comportement habituel de l'animal, y compris pour les chiens réputés dociles. La laisse devra être suffisamment courte pour permettre à son propriétaire ou à son gardien de maîtriser l'animal à tout moment et d'éviter tout risque d'accident. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout fait de divagation constaté en application des articles 2 et 3 ci-dessus, sera sanctionné en application de l'article R.412-44 du Code de la Route, des articles R.610-5 et R.622-2 du Code Pénal, de l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental et de l'article R.428-6 du Code de l'Environnement.

Art. 5. – Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (Max. 38 €).

Art. 6. – Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de son propriétaire, ou identifié par tout autre procédé agréé. Le tatouage, conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Art. 7. – Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Art. 8. – Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Art. 9. – Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de l'obligation de ramasser la déjection canine sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (Max. 450 €).

Art. 10. – Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Art. 11. – Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur, ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à une période de surveillance vétérinaire (suivi morsure) ainsi qu'à une évaluation comportementale qui sera communiquée au Maire.

Art. 12. – Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie et au Service de Protection Animales et Environnement.

Art. 13. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Art. 14. – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 15. – Le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jepsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jepsheim ;
- Monsieur le Président de la SPA de Colmar ;
- Madame la responsable de la fourrière SPA de Colmar.

Jebsheim, le 15 septembre 2026

Le Maire

Joël HENNY



